

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de l'Yonne l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble urbain formé par le quartier de l'École et les alentours de la Collégiale de Saint-Étienne comprenant les parcelles cadastrales n. 72-75-167 à 280-282 à 347-373 à l'exception de la parcelle n. 167, et délimité par le quai Saint-Étienne, le quai de la Porte de Fer, le contour des murs de la prison, la place de la Foire, le contour des murs de l'Hôtel, jusqu'à la place Marchat, le rue Riche jusqu'à la place municipale, une ligne imaginaire en direction générale Ouest-Est et englobant le Cloître, le Musée, la Collégiale et la Place Galcetta.

La mesure s'applique au sol des voies de communication dans leur traversée du site ; aux façades, alignements, toitures des immeubles bâtis dont les propriétés sont inscrites sur la liste ci-dessus.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune d^e Tulle et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 MAI 1943 .

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

